

DECISION DCC 23-154
DU 27 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Toviklin du 25 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 octobre 2022 sous le numéro 1807/388/REC-22, par laquelle monsieur Sèdjro KIDIMIN et consorts, 01 BP 52 Porto-Novo, forme une plainte contre le commissariat de police de Ouando, monsieur Eustache HOUNDEKOUNOU et madame Reine MONSOHOU pour garde à vue abusive, traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

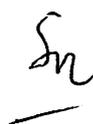
Su

0

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que leur fils, monsieur Félix KIDIMIN a été gardé à vue au commissariat d'arrondissement de Ouando du 12 au 20 septembre 2022 soit pendant neuf (09) jours ; qu'ils ajoutent que cette arrestation fait suite à un cas de viol sur mineure commis par monsieur Bienvenu MESSE sur la personne de mademoiselle Marcelline FASSINO ; qu'ils développent que l'acte incriminé a été commis au domicile de leur fils, à son insu, car, cela s'est produit tard la nuit au moment où celui-ci dormait ; qu'ils poursuivent que sur demande de madame Reine MONSOHOU, mère de la victime, avec l'appui de monsieur Eustache HOUNDEKOUNOU, agent de police en service au commissariat de Djakotomey, le commissariat de police de Ouando a interpellé monsieur Félix KIDIMIN en lieu et place de son ami Bienvenu MESSE, auteur de l'acte, qui est resté introuvable ; qu'ils allèguent que par la suite leur fils a été conduit à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) puis déposé à la prison de Misséréty ; qu'ils demandent à la Cour de constater qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de 2^{ème} classe en charge du commissariat du cinquième arrondissement de Porto-Novo (Ouando) indique que son unité a été saisie d'une plainte de madame Cathérine SOUGBEHOUEGNI contre messieurs Bienvenu MESSE et Félix KIDIMIN pour viol et complicité de viol sur sa fille Marcelline FASSINO, mineure de treize (13) ans ; qu'il ajoute que les investigations ont permis d'interpeller seulement monsieur Félix KIDIMIN et les enquêtes se poursuivent afin d'appréhender monsieur Bienvenu MESSE, auteur principal des faits ; qu'il précise que de l'audition de la victime, il ressort que celle-ci a été maîtrisée par Félix KIDIMIN afin que Bienvenue MESSE ne passe à l'acte sexuel ;



Considérant que relativement à la garde à vue, il fait observer que l'intéressé a été placé en garde à vue du lundi 12 septembre 2022 à treize (13) heures au mardi 20 septembre 2022 à huit (08) heures soit un total de neuf (09) jours dix-huit (18) heures sur autorisation du procureur de la République ; que cette mesure de garde à vue a été levée le 20 septembre 2022 à huit (08) pour sa présentation au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ; qu'il précise que le procureur de la République s'est déclaré incompétent et sur de nouvelles instructions de ce magistrat, le nommé Félix KIDIMIN a été à nouveau placé en garde à vue le mardi 20 septembre 2022 en vue de son déferrement le mercredi 21 septembre 2022 à huit (08) heures pour sa présentation au procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Vu l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en l'espèce, monsieur Félix KIDIMIN a été placé en garde à vue dans les locaux du commissariat du cinquième arrondissement de Porto-Novo (Ouando) du lundi 12 au mardi 20 septembre 2022 soit pendant neuf (09) jours dix-huit (18) heures avec prolongation de garde à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de complicité de viol ; qu'une telle restriction de la liberté de l'intéressé n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

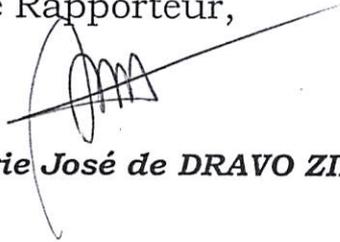
Dit la garde à vue de monsieur Félix KIDIMIN n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèdjro KIDIMIN et consorts, à monsieur le Commissaire de police de 2^{ème} classe chargé du commissariat du cinquième arrondissement de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

| | | | |
|-----------|----------------|-----------------------|----------------|
| Monsieur | Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-président |
| Madame | Cécile M. José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président d'audience,

